

commission du codex alimentarius

F



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

**CX/FICS 04/13/2
novembre 2004**

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Treizième session

Melbourne (Australie), 6 – 10 décembre 2004

QUESTIONS SOUMISES PAR /OU DECOULANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITES ET GROUPES SPECIAUX DU CODEX

PARTIE 1 VINGT-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (Genève, Suisse, 28 juin – 3 juillet 2004)¹

AMENDEMENTS AU MANUEL DE PROCEDURE ²

1. Comme le quorum défini à l'Article V.6 du Règlement intérieur n'a pas été atteint, la Commission n'a pas été en mesure d'adopter les amendements proposés et est convenue de reporter leur examen à sa prochaine session :

- Propositions d'amendement concernant l'augmentation du nombre de membres du Comité exécutif, les fonctions de celui-ci et des questions liées au budget et aux frais.
- Propositions d'amendement à l'Article VIII.5 - Observateurs.

2. Concernant d'autres sections du Manuel de procédure, la Commission a adopté les propositions d'amendement suivantes :

- Amendements aux procédures d'élaboration des normes et textes apparentés du Codex;
- Critères pour la désignation des présidents ;
- Lignes directrices à l'intention des gouvernements hôtes du Comité du Codex et des Groupes intergouvernementaux spéciaux ;
- Lignes directrices sur la conduite des réunions des comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux
- Lignes directrices à l'intention des présidents des Comités du Codex et des Groupes intergouvernementaux spéciaux ;
- Questions relatives aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage;
- Critères généraux pour la sélection de méthodes d'analyse validées par un laboratoire unique;
- Amendements à la terminologie analytique utilisée par le Codex ;

¹ Le rapport complet de la vingt-septième Session de la Commission du Codex alimentarius est disponible sur www.codexalimentarius.net

² ALINORM 04/27/41, paragraphes 9 - 20

- Définitions, à titre provisoire, de termes d'analyse de risques relatifs à la sécurité sanitaire des aliments (voir ci-dessous); ces termes seront inclus dans le Manuel de procédure, sous réserve du fait que le Comité du Codex sur les principes généraux reverrait ces définitions si nécessaire, suivant l'avis des Comité sur les résidus de pesticides, Comité sur les additifs alimentaires et contaminants, Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments, Comité sur l'hygiène de la viande, et du Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires.

Le Comité est invité à examiner les définitions de termes d'analyse de risques relatifs à la sécurité sanitaire des aliments et à donner son avis, le cas échéant.

Objectif de sécurité alimentaire (OSA) : fréquence maximale et/ou concentration maximale d'un danger présenté par un aliment au moment de sa consommation et qui assure ou contribue à assurer le degré approprié de protection de la santé (DPA).

Objectif de performance (OP) : fréquence maximale et/ou concentration maximale d'un danger présenté par un aliment à une étape donnée de la chaîne alimentaire précédant la consommation et qui assure ou contribue à assurer la réalisation d'un OSA ou du DPA, comme il convient.

Critère de performance (CP) : effet recherché sur la fréquence et/ou concentration d'un ou des dangers présentés par un aliment à la suite de l'application d'une ou de plusieurs mesures de maîtrise dans le but de réaliser un OP ou un OSA, ou de contribuer à leur réalisation.

- Définition de la traçabilité et du traçage des produits. La Commission a adopté la définition, telle que proposée par le Comité sur les principes généraux (voir ci-dessous) et a **demandé au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires** de présenter une proposition de travail sur les principes de traçabilité et de traçage des produits, en tant que matière prioritaire. Les délégations du Mexique, d'Argentine, du Chili et d'Inde ont maintenu leur point de vue, à savoir que l'application de la définition devrait être reportée jusqu'à ce que les principes qui sont pour le moment à l'étude soient finalisés.

Traçabilité / traçage des produits : la capacité à suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers une (des) étape(s) spécifiée(s) de la production, de la transformation et de la distribution.

3. Les amendements adoptés seront inclus dans la quatorzième édition du Manuel de Procédure.

PLANIFICATION STRATEGIQUE RELATIVE A LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS³

4. La Commission a approuvé la décision prise par le Comité exécutif à sa cinquante-troisième session (juillet 2004) d'interrompre l'élaboration du Plan à moyen terme, étant entendu que les composantes de ce dernier seraient utilisées lors de la compilation d'une liste de programmes et d'activités, qui serait intégrée dans le nouveau Plan stratégique 2008-2013. À défaut de Plan à moyen terme, la Commission est convenue que le Comité exécutif exercerait ses fonctions d'analyse, qui sont primordiales, assurerait une collaboration étroite entre les différents Comité du Codex et contrôlerait les progrès réalisés en matière d'élaboration de normes, conformément au Cadre stratégique en vigueur et aux *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux*.

5. La Commission est convenue d'amorcer l'élaboration d'un nouveau Plan stratégique pour 2008-2013 et a émis les recommandations suivantes:

- Le Comité exécutif devrait, à sa prochaine session, débattre de la structure et de la présentation d'un nouveau Plan stratégique couvrant une période de six ans, allant de 2008 à 2013, ainsi que des modalités de son élaboration;
- Le Plan stratégique devrait définir les objectifs et les priorités stratégiques de la Commission et présenter une liste de domaines de programme et d'activités prévues, chaque activité devant faire l'objet d'un calendrier bien défini;

³ ALINORM 04/27,41, paragraphes 120 - 126

- Après avoir sollicité l'avis des Comités régionaux de coordination, le projet de plan devrait être soumis à la Commission pour adoption avant 2007 ; et
- Une fois adopté, le Plan stratégique devrait être mis à jour tous les deux ans, de manière évolutive.

PLAN D'ACTION POUR L'ELABORATION ET L'APPLICATION A L'ECHELLE DU CODEX DE PRINCIPES ET DE DIRECTIVES EN MATIERE D'ANALYSE DES RISQUES ⁴

6. La Commission a noté que plusieurs Comités avaient défini des orientations, ou étaient en train de le faire, concernant l'analyse des risques dans leurs domaines respectifs, en vue de les intégrer au Manuel de procédure. La Commission a approuvé les recommandations émises par le Comité exécutif à sa cinquante-troisième session et a décidé:

- a) d'inviter tous les Comités du Codex élaborant ou perfectionnant des directives spécifiques concernant l'analyse des risques à revoir et à justifier les mécanismes qu'ils utilisaient pour définir et pour classer par ordre de priorité les propositions d'activités nouvelles, en tenant compte notamment des avis scientifiques nécessaires et de leur disponibilité;
- b) de demander au Comité sur les principes généraux d'harmoniser autant que possible les textes des directives qui lui étaient soumis pour examen;
- c) d'inviter le Comité sur les principes généraux à poursuivre la révision des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux, notamment en tenant compte de la nécessité d'établir un ordre de priorité bien défini concernant les demandes d'avis scientifiques;
- d) de suivre le déroulement de toutes les activités susmentionnées et de tenir compte de leurs résultats lors de l'élaboration du prochain Plan stratégique.

7. La Commission a rappelé que le Comité sur les principes généraux envisageait de réviser les Critères régissant l'établissement des priorités des travaux et que le Comité exécutif élaborait actuellement de nouveaux critères pour le classement par ordre de priorité des demandes d'avis scientifiques au sein du Codex.

EXAMEN DES MANDATS DES COMITES ET GROUPES SPECIAUX DU CODEX⁵

8. La Commission a adopté le cadre de référence suivant pour l'examen:
- a) Afin de réduire le nombre de réunions du Codex, tout en veillant à ce qu'elles restent brèves et ciblées, il faudrait évaluer:
 - l'aptitude des comités s'occupant de questions générales, compte tenu de leur structure actuelle, à répondre rapidement et avec souplesse aux besoins des membres;
 - l'aptitude des comités s'occupant de produits, compte tenu de leur structure actuelle, à répondre rapidement et avec souplesse aux besoins des membres;
 - les chevauchements et les lacunes, selon les sujets traités, compte tenu des besoins non couverts et des questions émergentes;
 - les rapports entre tous les comités et groupes spéciaux, et en particulier entre les comités (groupes spéciaux) s'occupant de produits et ceux s'occupant de questions générales;
 - b) En se fondant sur une étude détaillée des points susmentionnés et sur les contributions reçues de sources différentes, il s'agira de formuler des recommandations à soumettre à la Commission. Il pourrait être proposé, notamment, de réviser les mandats des comités en vue de leur rationalisation, de répartir différemment les tâches et les responsabilités entre les comités ou de scinder ou fusionner certains comités.
 - c) Les recommandations soumises à la Commission devraient aussi tenir compte de la capacité de tous les membres de la Commission de participer au processus d'élaboration des normes, y compris de la viabilité de la structure et des programmes de travail des organes subsidiaires,

⁴ ALINORM 04/27/41, paragraphes 124-126

⁵ ALINORM 04/27/41, paragraphes 132-136

notamment à la lumière de la tenue de sessions annuelles par la Commission et du fonctionnement du Fonds fiduciaire FAO/OMS visant à faciliter la participation au Codex.

9. La Commission est convenue que le recrutement d'une équipe restreinte de consultants (trois ou quatre) commencerait après la Commission et que le calendrier présenté dans le document ALINORM 04/27/10C serait suivi afin de soumettre des recommandations à la Commission, à sa vingt-huitième session. La Commission est donc convenue de demander, par Lettre circulaire, à tous les membres du Codex leur avis sur les mandats des Comités et des Groupes spéciaux. La revue incluerait également les Comités de coordination régionaux.

FONDS FIDUCIAIRE FAO/OMS A L'APPUI DE LA PARTICIPATION AU CODEX⁶

10. La Commission a en général appuyé l'utilisation du Fonds fiduciaire pour des projets autres que le financement des frais de voyage des délégués aux sessions de Codex. Il a toutefois été souligné que la participation à des activités de formation sur le Codex ne devrait pas être l'objectif principal du Fonds fiduciaire, mais devraient plutôt être couvertes par le Programme ordinaire et les ressources extrabudgétaires de la FAO et de l'OMS dans le cadre de leurs activités de renforcement des capacités.

11. La Commission a demandé que les critères utilisés pour répartir les fonds fassent l'objet d'un examen constant. Il conviendrait de réfléchir davantage aux moyens d'assurer une représentation régionale adéquate et une participation efficace des pays bénéficiaires aux travaux du Codex.

RELATIONS ENTRE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES⁷

12. Conformément à l'Article 6 des *Principes concernant la participation d'organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius*, le Secrétariat a donné des renseignements à la Commission sur la coopération avec les ONG, tels que présentés dans les documents ALINORM 04/27/10E et LIM.7.

Relations entre le Codex et l'ISO

13. La Commission a rappelé que le Comité exécutif, à sa cinquante-troisième session, était convenu que le Secrétariat du Codex établirait des contacts préliminaires avec l'ISO afin d'obtenir des renseignements sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la sécurité sanitaire des aliments au sein de l'ISO.

14. La Commission est convenue que le Secrétariat devrait maintenir ses contacts avec l'ISO et faire rapport au Comité exécutif et à la Commission sur les activités de l'ISO pertinentes pour les travaux du Codex.

EXAMEN DES PROJETS DE NORME ET DE TEXTES APPARENTS

15. La Commission a adopté plusieurs normes et textes apparentés élaborés par les Comités du Codex et Groupes Intergouvernementaux. Une liste complète de ces textes et des renseignements supplémentaires sur les observations formulées figurent dans l'ALINORM 04/27/41, Annexes III et IV et paragraphes 32-86. La Commission a fait les observations suivantes sur les textes soumis par le Comité :

Avant-projet de principes et de directives concernant l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des denrées alimentaires⁸

16. La Commission a amendé l'Avant-projet de principes et de directives à l'étape 5/8 comme suit: i) au paragraphe 10 l'expression « une vaste zone géographique » a été remplacée par « une région géographique donnée »; ii) au paragraphe 17 (a) « toutes » a été ajouté devant « hypothèses »; et, iii) au paragraphe 22 « dans la mesure possible » a été ajouté après « modification initiale du problème de sécurité sanitaire des aliments ». Compte tenu de ces amendements et de quelques modifications d'ordre rédactionnel apportées à la version espagnole du document, la Commission a adopté l'avant-projet de principes et de directives aux étapes 5 et 8.

⁶ ALINORM 04/27/41, paragraphes 188 - 196

⁷ ALINORM 04/27/41, paragraphes 181-187

⁸ ALINORM 04/27/41, paragraphe 47

EXAMEN DES PROPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLABORATION DE NOUVELLES NORMES ET TEXTES APPARENTES

17. La Commission a approuvé l'élaboration des nouveaux textes (normes et textes apparentés) dont la liste figure à l'Annexe VI et aux paragraphes 88-102 de l'ALINORM 04/27/41. La Commission a approuvé l'élaboration des nouveaux textes telle que proposée par le Comité et, il a fait les observations suivantes :

*Annexes aux directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées à l'inspection et à la certification des denrées alimentaires*⁹

18. La Commission est convenue que le Comité tiendrait compte des observations formulées par le Comité exécutif à sa cinquante-quatrième session lors de l'élaboration des annexes.

Cinquante-quatrième session du Comité exécutif (ALINORM 04/27/4, paragraphes 18-19)

Le Comité a eu un échange de vues sur « l'information relative à l'assistance technique à fournir par les pays importateurs aux pays exportateurs » dans les « aspects à couvrir » dans les annexes. On a fait observer que les questions relatives à l'assistance technique n'étaient pas traitées dans les textes du Codex car elles relevaient de la FAO et de l'OMS. On a toutefois noté qu'il s'agissait d'une question essentielle pour les pays en développement et que d'autres textes du Codex relatifs à l'inspection et à la certification évoquaient de manière générale la nécessité d'une assistance technique et d'une coopération entre les pays importateurs et les pays exportateurs.

Le Comité a donc recommandé de remanier le paragraphe 3 du document de projet afin de l'harmoniser avec d'autres textes du Codex sur cette question et a recommandé de considérer cette révision comme une nouvelle activité.

PARTIE 2 DISCUSSION SUR LA TRACABILITÉ/TRAÇAGE DES PRODUITS DANS D'AUTRES COMITÉS, GROUPES INTERGOUVERNEMENTAUX ET COMITÉS DE COORDINATION

COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX (vingtième session, Paris, France, 3-7 mai 2004)¹⁰

19. Le Comité a procédé à un échange de vues de portée générale sur la définition présentée dans le document CX/GP 04/20/6, notamment s'agissant de son champ d'application et de son degré de détail. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de l'élaboration d'une définition du Codex, en particulier à la lumière des travaux du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires et d'autres Comités du Codex, et ont indiqué que la définition de la traçabilité/traçage des produits devrait être plus précise et plus concise et ne devrait pas porter sur les objectifs ou les principes d'une application particulière de la traçabilité/traçage des produits.

20. D'autres délégations ont estimé que la définition devrait être suffisamment large et inclure tout élément susceptible de faciliter l'application du concept comme outil de gestion et de garantir aussi des pratiques équitables dans le commerce international des denrées alimentaires. Il a été proposé que les aliments pour le bétail et les animaux destinés à la production d'aliments soient couverts par la définition puisque la traçabilité/traçage des produits peut les inclure dans certains cas. La délégation de l'Inde a également suggéré que la définition soit suffisamment souple pour exclure la production primaire. Quelques délégations, incluant le Chili et le Costa Rica, qui n'avaient pas transmis de proposition écrite, ont présenté une proposition de définition de la traçabilité/traçage des produits au cours de la session.

21. Le Comité est convenu de réunir un groupe de rédaction *ad hoc* présidé par la délégation de la France afin de poursuivre l'élaboration de la définition en tenant compte des observations des délégations, y compris des commentaires écrits reçus.

22. Sur la base des travaux du groupe de rédaction, le Comité est convenu de la nouvelle définition de la traçabilité/traçage des produits qui suit :

Traçabilité / traçage des produits : la capacité à suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers une (des) étape(s) spécifiée(s) de la production, de la transformation et de la distribution.

⁹ ALINORM 04/27/41, paragraphe 98

¹⁰ ALINORM 04/27/33A, paragraphes 85-96

23. Il a été estimé que le terme « capacité » devait être utilisé, car il laissait la possibilité de définir la(les) personne(s)/organisation(s) possédant cette capacité lorsqu'on élaborerait des lignes directrices pour des applications particulières.

24. Il a été noté que l'expression « suivre le mouvement » était appropriée, étant donné que l'utilisation, dans le corps d'une définition, de mots ayant la même racine que le mot à définir n'apportait rien et pouvait entraîner un manque de clarté. Il a également été convenu de ne pas utiliser les verbes « trace/track »¹¹. En effet, l'expression qui avait été retenue impliquait déjà que la chose tracée avait été identifiée de façon adéquate et l'ajout du verbe « identifier », comme certaines observations écrites le suggéraient, était donc inutile.

25. Il a été noté que l'inclusion des aliments pour le bétail et des animaux destinés à la production d'aliments pouvait poser certaines difficultés. Il a été reconnu que la traçabilité/traçage des produits pouvait couvrir ces parties de la chaîne alimentaire uniquement dans la mesure où, dans certaines situations, il y avait un impact sur l'aliment lui-même et où des lignes directrices pour des applications particulières l'indiqueraient. Il a également été noté que la définition du Codex d'une « denrée alimentaire » concernait seulement les produits destinés à la consommation humaine et non les aliments le bétail ; que la Commission avait créé un Groupe intergouvernemental spécial sur l'alimentation animale ; et que cette définition générale du Codex pourrait encore être utilisable par ce groupe.

26. Il a été convenu d'introduire une certaine souplesse en utilisant l'expression « à travers une(des) étape(s) spécifiée(s) » afin de prendre en considération la situation particulière du secteur primaire dans les pays en développement, en reconnaissant que des lignes directrices détaillées pour des applications particulières devraient traiter cette question.

27. Le libellé « de la production, de la transformation et de la distribution » a également été choisi afin de décrire brièvement les aspects couverts par le fonctionnement de la traçabilité/traçage des produits. Il a également été convenu que le terme « production » pouvait être interprété de façon suffisamment large afin d'englober les animaux destinés à la production d'aliments, les aliments pour le bétail, les engrais, les produits phytosanitaires, les médicaments vétérinaires et tout autre intrant d'origine animale ou végétale, etc., dans le cas où cela serait approprié pour une application particulière de la traçabilité/traçage des produits aux denrées alimentaires.

28. Le Comité a félicité la délégation de la France pour cette réussite et de sa contribution au processus d'obtention du consensus.

COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES ALIMENTS (trente-deuxième session, Montréal, Canada, 10-14 mai 2004)¹²

29. Le Comité a pris connaissance des renseignements présentés dans le document sur les travaux liés à la traçabilité et au traçage des produits poursuivis par d'autres comités du Codex. En outre, le Secrétariat a signalé que le Comité sur les principes généraux a mis au point une définition de la traçabilité et du traçage des produits qui seraient soumis à la Commission pour fins d'adoption et d'insertion dans le Manuel de procédure.

30. La délégation d'Irlande, intervenant au nom des États membres de la CE présents à la session, a fait valoir son appui à la définition élaborée par le CCGP et s'est dite d'avis que la traçabilité pourrait être utilisée à d'autres fins que la protection de la santé et de la salubrité des aliments.

31. La délégation du Mexique, appuyée par plusieurs autres délégations, estime prématuré d'entamer une analyse de la traçabilité et du traçage des produits et de l'étiquetage alimentaire jusqu'au moment où le Comité sur les systèmes de certification et d'inspection des importations et des exportations de denrées alimentaires aura terminé ses travaux. Certaines délégations ont rappelé également que les dispositions actuelles de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées permettaient d'identifier et de remonter la provenance des produits, au besoin.

32. L'observateur de Consumers International a souligné l'importance de la traçabilité, non seulement pour garantir la salubrité des aliments mais pour procurer aux consommateurs un étiquetage clair et précis.

¹¹ En français, ces deux verbes peuvent être rendus par « suivre » et « retracer ».

¹² ALINORM 04/27/22, paragraphes 117-121

33. Le Comité est convenu de surseoir à l'examen des questions relatives à l'étiquetage des aliments et la traçabilité et le traçage des produits en les rayant de son ordre du jour. Le Comité a fait observer qu'à un moment donné, il pouvait être nécessaire de porter cette question à l'ordre du jour à l'issue des travaux des autres comités compétents. Il y a lieu de noter également que le Comité serait informé si la Commission ou le Comité exécutif décidaient qu'un travail particulier s'impose dans ce domaine.

GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SPECIAL DU CODEX SUR L'ALIMENTATION ANIMALE (cinquième session, Copenhague, Danemark, 17-19 mai 2004)¹³

34. En considérant les paragraphes 12 et 13 du projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale, Le Groupe spécial est convenu d'ajouter une note de bas de page au titre de la Section 4.3 « Traçabilité (traçage des produits) et tenue des registres sur les aliments pour animaux et leurs ingrédients » pour indiquer que la définition élaborée par le Comité du Codex sur les principes généraux s'appliquait au Code, le cas échéant.

35. Le Groupe spécial est également convenu que la traçabilité (traçage des produits) en ce qui concerne les aliments pour animaux et leurs ingrédients, y compris les additifs, devrait être rendue possible par une bonne tenue de registres; il a supprimé la référence à l'étiquetage, reconnaissant que la question est déjà traitée à la section 4.2 du Code et que les aliments pour animaux sont également échangés en vrac. Notant les difficultés de certains systèmes de production d'assurer le traçage en amont et en aval sur l'ensemble de la filière des aliments pour animaux, le Groupe spécial a spécifié que le paragraphe devrait avoir la teneur suivante « le traçage rapide en amont des aliments pour animaux et de leurs ingrédients devrait remonter à la source précédente et immédiate et le traçage en aval devrait aller jusqu'à l'élément suivant de la filière ». Le Groupe spécial est convenu d'adopter le paragraphe révisé et les notes de bas de page suivants :

La traçabilité (traçage des produits) des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, y compris les additifs, devrait être assurée par la tenue appropriée de registres pour pouvoir retirer ou rappeler immédiatement et efficacement les produits au cas où des risques effectifs ou probables pour la santé du consommateur seraient identifiés. Il faudrait tenir à jour et à disposition immédiate des registres sur la production, la distribution et l'utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients afin de faciliter la recherche rapide, en amont et en aval, des sources et des utilisateurs de ces produits et ingrédients si des effets nocifs effectifs ou potentiels sur la santé des consommateurs étaient identifiés⁽²⁾.

⁽¹⁾ *Le cas échéant, la définition de la traçabilité (traçage des produits) élaborée par le Comité du Codex sur les principes généraux est applicable.*

⁽²⁾ *L'élaboration de mesures détaillées concernant la traçabilité (traçage des produits) ne pourra être effectuée qu'à l'issue des débats sur cette question au sein du Comité du Codex sur les normes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.*

COMITE FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'ASIE (quatorzième session, Jeju-Do, République de Corée, 7-10 septembre 2004)¹⁴

36. Notant que la définition de la traçabilité/traçage des produits a été adoptée par la Commission à sa vingt-septième session, la délégation de l'Inde, appuyée par plusieurs délégations, déclare que des mécanismes et des procédures visant à faciliter le rappel des produits impropres à la consommation existent déjà aux niveaux national et international et que, si le Comité du Codex sur l'inspection et les systèmes de certification des importations et des exportations alimentaires vient à décider d'élaborer des principes régissant l'application de la traçabilité/traçage des produits, il ne devra envisager l'application de la traçabilité/traçage des produits qu'au cas par cas, après avoir pris en considération l'ensemble des critères ci-dessous ::

- S'il est envisagé d'appliquer la traçabilité à un produit donné, la nature et l'ampleur du risque considéré doivent être définis à la lumière d'une évaluation spécifique des risques et une fois seulement que cette évaluation a été réalisée.

¹³ ALINORM 04/27/38, paragraphes 24-27

¹⁴ ALINORM 05/28/15, paragraphes 5-6

- Il doit être démontré que la traçabilité est une solution efficace pour gérer le risque considéré et qu'il n'y a pas de moyen plus rentable de gérer ce risque.
- La portée de l'application de la traçabilité dans la chaîne alimentaire doit être clairement définie en fonction de l'évaluation des risques, de l'applicabilité pratique et de la rentabilité de la traçabilité.
- Il convient d'effectuer l'analyse de rentabilité avant d'envisager l'application de la traçabilité à un produit donné.
- Il doit être clairement démontré que la traçabilité/traçage des produits ne sera pas utilisée comme un obstacle technique au commerce.

37. La délégation de l'Inde déclare par ailleurs que la traçabilité/traçage des produits ne doit s'appliquer qu'aux aliments transformés et pas aux produits et processus de production primaires. D'autres délégations estiment qu'il est prématuré, à ce stade, de recommander l'exclusion des produits primaires des domaines d'application de la traçabilité/traçage des produits. Elles font valoir que certaines situations d'urgence comme celles liées à l'encéphalite spongiforme bovine (ESB) ont montré que la traçabilité/traçage des produits devait dans certains cas s'appliquer dès le stade de la production primaire. L'observateur de l'IACFO note que la traçabilité/traçage des produits peut aussi servir à l'information du public.

COMITE FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'EUROPE (vingt-quatrième session, Bratislava, Slovaquie, 20-23 septembre 2004)¹⁵

38. La délégation néerlandaise, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne présents à la session et se référant à la position commune de la CE formulée dans le document CRD 3, a déclaré que la traçabilité/traçage des produits était un outil qui pouvait être appliqué dans le cadre d'un système plus large d'inspection et de certification des denrées alimentaires à des fins différentes et que la portée des mesures de traçabilité/traçage des produits devrait être examinée et justifiée au cas par cas. La délégation a déclaré que, pour formuler les principes relatifs à la traçabilité/traçage des produits, le Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations des denrées alimentaires devrait tenir compte des travaux du Groupe de travail TC 34 de l'ISO.

39. Il a été rappelé également que la position du CCEURO avait été formulée comme suit à sa dernière session: « la traçabilité/traçage des produits pourrait être utilisé aux fins de la sécurité sanitaire des aliments ou pour tout autre objectif légitime, notamment pour assurer l'authenticité du produit. Les deux aspects étaient également importants et devraient être traités dans le cadre du Codex, en coordination avec d'autres organisations internationales travaillant dans ce domaine, comme l'ISO » (ALINORM 04/19, par. 31). Cette position a été soutenue par les délégations de la Norvège et de la Suisse. Le Comité est convenu que la Lettre Circulaire CL 2004/6-FICS ne reflétait pas correctement la position du CCEURO.

¹⁵ ALINORM 05/28/19, paragraphes 26-27